

CONCILIER LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Information destinée aux gestionnaires et aux intervenants
associés à une démarche de concertation menant à
l'élaboration d'un PSII

éducative, santé, bien-être, réussite édu
bien-être, réussite éducative, santé, bi
réussite éducative, santé, bien-être, réus
e, santé, bien-être, réussite éducative
-être, réussite éducative, santé, bien-
ite éducative, santé, bien-être, réussit
, réussite éducative, santé, bien-être, réus
ssite éducative, santé, bien-être, réus
tive, santé, bien-être, réussite éducati



Deux réseaux,
un objectif :
le développement des jeunes

Membres du groupe de travail

Ministère de la Santé et des Services sociaux :

Louise April
Madeleine Bérubé
Jeanne-Mance Dallaire

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

Jean-Pierre Jodoin
Pierre Larose
Denis Pouliot

Collaboration à l'annexe :

Michel Lévesque, Centre de santé et de services sociaux de Memphrémagog

Le présent document a été réalisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Coordination et rédaction

Direction générale des services de soutien aux élèves

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Coordination de la production graphique

Direction des communications

Édition et graphisme

Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : www.mels.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011

ISBN 978-2-550-61563-7 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2011

10-00663

BUT DE CE DOCUMENT D'INFORMATION

Ce document d'information s'adresse aux gestionnaires et aux intervenants des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation qui offrent des services à un jeune et à ses parents et qui jugent qu'une démarche concertée doit être entreprise pour assurer la complémentarité et la cohésion des interventions. Cette démarche concertée mènera dans la plupart des situations, à l'élaboration d'un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII). Le PSII, rappelons-le, est une démarche conjointe de planification et de coordination des services et des ressources, entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux¹. Ce document d'information se veut donc un outil de référence utile pour ceux et celles qui doivent présenter aux parents et aux jeunes un formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels. Il est toutefois utile de préciser que l'encadrement légal auquel le présent document fait référence en matière de consentement à la communication de renseignements personnels n'est présenté qu'à titre indicatif. Ainsi, il appartient à chaque établissement appelé à collaborer dans une démarche de PSII de s'assurer que le consentement à la communication de renseignements personnels de même que l'exercice du droit d'accès aux renseignements qui seront colligés dans le contexte d'un PSII respectent les dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels qui régissent cet établissement.

¹ QUÉBEC, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Le plan de services individualisé et intersectoriel – Rapport déposé au Comité national de concertation sur l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005, p. 6.

CONTEXTE DE COLLABORATION DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE COMPLÉMENTARITÉ MSSS-MELS

En mars 2003, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) officialisaient une entente de complémentarité des services intitulée : *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*². Cette entente vise à ce que les gestionnaires et les intervenants des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation adoptent une vision commune des besoins des jeunes et de leur famille ainsi que des actions à privilégier pour y répondre. L'entente se fonde sur la nécessité d'une collaboration accrue et plus intense dans un contexte renouvelé de concertation et de complémentarité.

D'une part, les gestionnaires sont appelés à se concerter davantage dans la planification et l'organisation des services, étant donné qu'il existe une zone de responsabilités commune aux deux réseaux. Ils se donnent une vision commune des besoins des jeunes et des services qu'ils requièrent pour éviter les doublons et la discontinuité. D'autre part, les intervenants des deux réseaux doivent s'associer étroitement pour mieux aider un jeune, coordonner leur action et participer à des plans de services individualisés et intersectoriels.

² QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003, 34 p.

S'ASSOCIER DANS UNE DÉMARCHE DE CONCERTATION

La démarche de concertation menant à l'élaboration d'un PSII s'inscrit essentiellement dans un processus dynamique d'aide au jeune qui se réalise pour lui et avec lui. Elle prend appui, d'une part, sur la collaboration entre les intervenants, les parents et le jeune et, d'autre part, sur une vision globale de la situation de ce dernier. La préoccupation d'associer les parents comme partenaires et d'établir une relation significative avec le jeune est donc de première importance dans cette démarche. Il est aussi important de rappeler que cette démarche s'effectue sur une base volontaire de la part du parent et du jeune et que, en cas de refus, la prestation des services n'est pas remise en cause.

La préparation d'un plan de services individualisé et intersectoriel pour un jeune ne peut être envisagée que si tous les intervenants concernés ont la possibilité de mettre en commun les renseignements pertinents dont ils disposent afin d'avoir une vision d'ensemble de sa situation. Une bonne connaissance des interventions antérieures aura donc l'avantage d'augmenter la complémentarité et la cohérence des interventions et d'éviter le dédoublement des services. Cette façon de faire est d'autant pertinente que les parents sont aussi très désireux que leur enfant se développe et progresse de façon harmonieuse et souhaitent que la concertation existe entre les intervenants des deux réseaux.

Une mise en commun des renseignements nécessaires à la démarche de concertation permet aussi de prendre en considération l'ensemble des besoins du jeune et de miser d'abord sur ses forces. Elle aide aussi à circonscrire l'information relative aux difficultés rencontrées par le jeune, à déterminer les actions prioritaires à privilégier et à juger de l'adéquation entre les besoins et

les services reçus ou les services disponibles.

LES ENCADREMENTS LÉGISLATIFS

Respect de la vie privée, protection des renseignements personnels, confidentialité

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec³ (la Charte) reconnaît le droit fondamental de la personne au respect de sa vie privée. Le droit à la protection des renseignements personnels n'est que l'un des aspects de ce droit. Il n'en demeure pas moins que la protection des renseignements personnels dans l'exercice des pouvoirs, des attributions et des activités du gouvernement et des organismes publics est un élément essentiel à la vie de nos institutions démocratiques. C'est pourquoi plusieurs lois consacrent le caractère confidentiel des renseignements personnels.

Dans l'affirmation de ces droits, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁴ (la Loi sur l'accès) jouit d'un statut particulier. Il s'agit d'une loi qui a préséance sur les autres lois lorsque ses dispositions entrent en conflit avec ces dernières, sauf si le texte de celles-ci exclut expressément l'application de la Loi sur l'accès.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux⁵ en est un bon exemple. En effet, ses articles 17 à 27.3, qui prévoient les règles encadrant le dossier de l'utilisateur, s'appliquent *malgré* la Loi sur l'accès. Les établissements de santé et de services sociaux sont donc soumis au premier chef à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) en ce qui concerne la protection des renseignements compris aux

³ Charte des droits et libertés, L.R.Q., c. C-12.

⁴ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

⁵ Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

dossiers des usagers. Ainsi, lorsqu'il s'agit de communiquer de tels renseignements, il est essentiel que cette communication respecte la LSSSS. La Loi sur l'accès continue de s'appliquer, mais de manière supplétive.

Par ailleurs, une exception à la Loi sur l'accès est aussi faite par la Loi sur la protection de la jeunesse⁶ (LPJ). Les intervenants des centres jeunesse doivent donc s'assurer, lorsqu'ils communiquent des renseignements en provenance du dossier d'un jeune, de respecter en premier lieu les dispositions de la LPJ lorsqu'elles s'appliquent.

Selon des modalités qui leur sont propres, les lois qui contiennent des dispositions pour assurer la confidentialité des renseignements personnels prévoient également qu'une personne peut autoriser la divulgation des renseignements qui la concernent.

Le consentement : sa validité

Si le principe de la confidentialité des renseignements personnels est fondé sur le droit au respect de sa vie privée, une personne peut cependant décider d'autoriser la divulgation des renseignements qui la concernent. L'obtention du consentement s'inscrit donc d'emblée dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan de services individualisé et intersectoriel, pour l'ensemble des phases de la démarche. Afin d'évaluer la validité de ce consentement, la Commission d'accès à l'information a défini un certain nombre de critères qui sont les suivants : le consentement doit être donné par une personne qui a la capacité juridique, être manifeste, libre, éclairé, spécifique et être limité dans le temps.

La capacité juridique

Le consentement implique nécessairement la capacité juridique de la personne pour exercer sa volonté. Au Québec, c'est le Code civil⁷ qui traite de la capacité des personnes. C'est ainsi qu'une personne qui a atteint l'âge

de la majorité, fixé à 18 ans, peut exercer pleinement tous ses droits civils.

Dans certaines circonstances, le consentement donné par une personne mineure pourra être valide. Par exemple, le Code civil reconnaît au mineur la capacité d'exercer ses droits civils en contractant seul pour satisfaire ses besoins usuels et ordinaires lorsque son âge et son discernement le lui permettent.

Plus importantes, certaines autres dispositions du Code civil s'appliquent spécifiquement au consentement donné par un mineur de 14 ans et plus pour recevoir des soins de santé. Bien que la loi stipule que le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale, elle reconnaît au mineur de 14 ans et plus la possibilité de consentir seul à ces soins. Il peut même consentir seul à des soins non requis par son état de santé. Dans ce cas, cependant, le consentement du titulaire de l'autorité parentale sera nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur.

On comprend aisément que les restrictions au plein exercice de ses droits civils visent à protéger la personne mineure. Par ailleurs, lorsque la loi lui permet, à compter de 14 ans, de consentir à certains soins, il faut se rappeler que l'objectif demeure le même, en cherchant à éviter qu'un jeune soit privé de soins lorsque son discernement lui permet de comprendre la portée d'un tel consentement. Ces dispositions devraient toujours être interprétées dans cette perspective.

Mentionnons que si la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit comme règle générale que le titulaire de l'autorité parentale a accès au dossier de son enfant mineur, elle reconnaît aussi, au mineur de 14 ans et plus, le droit de refuser, dans certaines circonstances⁸, qu'un établissement de santé et de services sociaux puisse communiquer les

⁶ Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

⁷ Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64.

⁸ Voir l'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

renseignements contenus dans son dossier à ce dernier. Ainsi, en matière de santé et de services sociaux, la loi reconnaît à l'adolescent de 14 ans et plus un droit à la confidentialité et à l'autonomie qui peut primer sur les droits des parents.

Outre les dispositions particulières découlant de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, précisons également qu'au chapitre de l'accès aux renseignements personnels, l'article 53 de la Loi sur l'accès ouvre lui aussi la porte au consentement de la personne mineure en stipulant que le consentement à la divulgation des renseignements personnels de celle-ci peut *également* être donné par le titulaire de l'autorité parentale.

Consentement manifeste

Pour être valide, le consentement ne doit pas prêter à équivoque, il ne doit pas être ambigu. Il doit être exprimé dans des termes clairs, qui confirment de façon certaine l'intention de la personne. Il doit être évident. Pour faciliter la preuve de son existence et de sa teneur, le consentement écrit devra toujours être préféré à toute autre forme de consentement.

Consentement libre

Un consentement donné sous la contrainte ou la menace, un consentement obtenu en contrepartie de promesses ou comme condition pour recevoir un bien ou un service n'est pas libre. Il est donc essentiel que le refus de donner son consentement n'entraîne aucun préjudice pour la personne et ne la prive d'aucun droit. De plus, particulièrement lorsqu'il est donné par écrit, on devra éviter d'obtenir un consentement qui vise deux finalités différentes. En effet, le consentement donné pour une finalité serait alors lié au consentement de l'autre finalité, ce qui lui ferait perdre sa qualité de consentement donné librement.

Consentement éclairé

Ce qu'il est convenu d'appeler un consentement éclairé est déterminé par l'information qui aura été donnée à la personne sur la portée de son consentement. Ainsi, la personne devra, au préalable, avoir été avisée de la nature des renseignements qui seront communiqués, par qui, à qui, et dans quel contexte ils le seront.

Consentement spécifique

Le consentement doit être spécifique. Cette caractéristique réside dans la précision de l'information. Il ne suffit donc pas de donner une information contextuelle générale; encore faut-il détailler cette information, la qualifier et, surtout se référer de façon claire aux usages et aux finalités pour lesquels le consentement aura été donné.

Durée de validité

Il est important de prévoir une période de validité du consentement. Cette période peut être indiquée par des dates ou une durée déterminée dans le temps. En milieu scolaire, la pratique habituellement reconnue est une période d'une durée d'un an. Selon les circonstances, il peut s'avérer plus approprié de déterminer la durée du consentement en fonction de la survenance d'un événement ou de la réalisation des fins pour lesquelles le consentement a été donné.

Étendue de la protection des renseignements personnels

Afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'ils détiennent, les organismes publics doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie : au moment de leur collecte, pendant leur conservation, à l'occasion de leur utilisation ou de leur communication, et jusqu'à leur destruction.

L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes offrant des services de santé, des services sociaux et d'éducation,

membres d'un ordre professionnel ou non, de même que le personnel de soutien des établissements et organismes publics, sont tenus à l'obligation de préserver la confidentialité.

En effet, comme nous l'avons vu, la LSSSS prévoit la confidentialité des renseignements contenus au dossier d'un usager. Les professionnels sont aussi tenus, en vertu des différentes lois qui s'appliquent à eux, au secret professionnel quant aux renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Par ailleurs, au Québec, le Code civil protège le droit à la réputation et à la vie privée de façon large. L'obligation de respecter cette protection s'impose donc à tous. Un code d'éthique, de déontologie ou des valeurs éthiques viendront souvent réaffirmer cette obligation.

Tous les renseignements fournis dans le cadre de soins ou de services (et non seulement ceux compris au dossier de l'usager) sont protégés par l'obligation de confidentialité. En cas de doute, il est recommandé d'user de prudence. D'autant plus qu'un renseignement personnel n'a qu'une vie : en effet, une fois dévoilé, il n'est plus possible de lui redonner son caractère privé : l'information n'est plus confidentielle.

Protéger les renseignements personnels qu'une personne nous confie procède du respect de ses droits fondamentaux à la vie privée, à l'intégrité et à la dignité lorsqu'il s'agit, par exemple, de renseignements sensibles traités dans le cadre d'une prestation de services, telle l'élaboration d'un plan de services individualisé et intersectoriel.

Outre le consentement valide de la personne concernée, notons deux situations qui permettraient de communiquer, dans certains cas précis, l'information protégée par l'obligation de confidentialité : une disposition expresse de la loi ou une ordonnance du tribunal. À titre d'exemples, mentionnons la

communication ayant pour objectif de prévenir un acte de violence, dont le suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable, le signalement d'une situation où la sécurité ou le développement d'un enfant semble compromis et la surveillance des maladies à déclaration obligatoire en protection de la santé publique.

UN CONSENTEMENT FONDÉ SUR LA CONFIANCE

Une démarche harmonieuse de PSII repose fondamentalement sur la relation de confiance établie entre l'intervenant, le jeune et la famille. La confiance étant instaurée, la première étape menant au PSII est celle de l'obtention du consentement à la communication de renseignements personnels.

Par la suite, dans la démarche du PSII, des échanges concernant les forces et les besoins du jeune constituent aussi un moyen privilégié de mobiliser les parents et le jeune lui-même. Ces échanges permettent en plus d'intensifier la collaboration et d'accroître le rapprochement et la complémentarité nécessaires entre les intervenants, le jeune et ses parents.

La démarche de consentement est un acte clinique au même titre que le PSII; il s'agit donc d'une intervention professionnelle et non administrative. Pour cette raison, la personne qui lance cette démarche devrait être la personne la plus significative pour le jeune et ses parents et celle qui sera le plus longtemps présente auprès d'eux.

RÔLE ET ATTITUDES DE LA PERSONNE QUI LANCE LA DÉMARCHE DE CONSENTEMENT

L'initiateur de la démarche de consentement prend d'abord contact avec les parents et le jeune. Il leur explique l'ensemble de la démarche, la finalité et leur indique quels

sont les intervenants concernés et les modalités. Il invite les parents à entrer en contact directement avec les autres intervenants concernés par la démarche pour s'entendre sur les renseignements qui seront communiqués.

L'intervenant à l'origine de la démarche à entreprendre joue en général le rôle de coordonnateur de la démarche, laquelle mènera dans plusieurs situations à l'élaboration d'un PSII. Il doit prendre le temps nécessaire de bien expliquer aux parents et au jeune le sens de la démarche de consentement, répondre à leurs questions et les rassurer s'ils ont des craintes. Il doit aussi clarifier aux parents et au jeune la nature des renseignements confidentiels qui seront communiqués dans cette démarche, à quelles fins ils serviront et à qui ils seront

accessibles. Il est essentiel qu'il s'assure que tout est clair et bien compris de la part des parents, du jeune et aussi des autres intervenants.

Cet intervenant planifie la rencontre de concertation qui permettra la mise en commun des éléments relatifs à la situation du jeune et à la détermination de ses besoins. Il fait signer le formulaire de consentement par les parents et le jeune, leur en remet une copie ainsi qu'aux autres intervenants.

Dans la plupart des situations, l'intervenant à l'origine de la démarche sera responsable des premières étapes de la concertation et pourrait être responsable des étapes subséquentes menant à l'élaboration du PSII.

Le consentement relatif à la communication de renseignements personnels

Information à l'intention des parents et des jeunes associés à une démarche de concertation des interventions menant à un PSII

Ce document fait partie intégrante du formulaire intitulé *Consentement à la communication de renseignements personnels pour une démarche concertée vers un PSII*⁹ qui s'adresse aux parents et aux jeunes. En ce sens il doit être remis et expliqué aux parents et aux jeunes associés à cette démarche de concertation. Il contient des renseignements sur le consentement donné relativement à la communication de renseignements personnels, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de même qu'aux dispositions particulières de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur la protection de la jeunesse qui pourraient être applicables.

LE RÔLE DES PARENTS ET DU JEUNE

Le jeune est au cœur des interventions concertées pour répondre à ses besoins; il est le premier concerné par les actions menées pour lui. En tant que responsables du développement de leur enfant, les parents sont des collaborateurs indispensables.

Les parents souhaitent que leur enfant se développe de façon harmonieuse et qu'il reçoive les meilleurs services. Comme les parents connaissent bien leur enfant, ils doivent être partie prenante aux décisions qui le concernent et participer activement au PSII.

Leur rôle est important pour permettre aux intervenants :

- de bien comprendre la situation du jeune;
- d'intervenir efficacement;
- d'agir de façon concertée;
- d'assurer la cohérence entre l'école, les établissements de santé et de services sociaux et la famille;
- d'assurer la réussite et l'harmonie de la démarche.

L'IMPORTANCE DU CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour assurer une intervention efficace, il est essentiel que les intervenants connaissent les capacités et les besoins du jeune. De plus, il est nécessaire que les parents et le jeune soient associés à l'ensemble de la démarche de concertation.

Le consentement relatif à la communication de renseignements personnels est la condition incontournable à la concertation des services. Il s'appuie sur le lien de confiance entre les parents, le jeune et les intervenants.

LES EFFETS DU CONSENTEMENT

Une fois le consentement donné, les renseignements personnels qui seront communiqués :

- seront limités à ceux qui sont indispensables aux fins des services à rendre au jeune concerné;
- seront accessibles uniquement aux personnes nommées dans le formulaire de consentement;

⁹ Plan de services individualisé et intersectoriel.

- seront nécessairement liés aux champs de compétence des intervenants;
- seront limités exclusivement à la durée prévue.

Il est possible que les intervenants autorisés à consulter les renseignements échangés les inscrivent dans leurs dossiers. Les renseignements seront alors soumis aux protections qui s'appliquent à leur établissement respectif en matière de confidentialité des renseignements personnels.

L'OBJECTIF D'UNE MEILLEURE CONCERTATION

La communication de renseignements personnels vise une meilleure concertation entre le jeune, les parents et les intervenants. Elle permet à ces derniers :

- de placer le jeune au cœur des interventions;
- de comprendre sa situation;
- d'assurer la complémentarité, la cohérence et la continuité des interventions;
- d'établir le plan de services individualisé et intersectoriel;
- d'éviter le dédoublement des services.

LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les intervenants doivent fournir aux parents et au jeune toute l'information nécessaire sur la démarche de concertation en cours. De plus, ils conviennent avec eux de la nature des renseignements qui seront communiqués et qui concernent :

- le résumé des besoins et des capacités du jeune;
- l'historique des services déjà donnés;
- le résumé des interventions antérieures et actuelles;
- les évaluations réalisées;
- les bilans scolaires, de santé et de services sociaux;
- les plans d'intervention;
- les plans de services individualisés.

L'OBLIGATION DES INTERVENANTS

Tous les intervenants ont l'obligation de respecter la nature confidentielle des renseignements personnels qui leur sont confiés. Ils doivent expliquer aux parents et au jeune le sens de la démarche pour qu'elle soit comprise d'eux.

LES DROITS DES PARENTS ET DU JEUNE RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les renseignements personnels sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent.

Pour être valide, le consentement doit être libre et éclairé. Le consentement peut être retiré partiellement ou complètement en tout temps; il n'est pas nécessaire que ce retrait se fasse par écrit.

De façon générale, la loi reconnaît à toute personne le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant de même que le droit de demander la rectification d'un tel renseignement inexact, incomplet ou équivoque.

Par ailleurs, le principe général veut que les titulaires de l'autorité parentale aient un droit d'accès aux renseignements concernant leurs enfants mineurs.

En outre la Loi sur les services de santé et les services sociaux de même que la Loi sur la protection de la jeunesse contiennent des dispositions particulières dont on doit tenir compte.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux reconnaît au mineur de 14 ans et plus le droit de refuser, dans certaines circonstances, qu'un établissement de santé et de services sociaux communique les renseignements contenus dans son dossier au titulaire de l'autorité parentale.

Aussi, dans le contexte de l'élaboration d'un PSII, faudra-t-il toujours s'assurer que l'accès aux dossiers par les parents et les jeunes de même que les consentements à l'échange de renseignements entre les différents professionnels des réseaux de la santé et de l'éducation soient obtenus en respectant les dispositions législatives particulières qui pourraient être applicables.

En ce qui concerne l'exercice du droit d'accès aux renseignements qui seront colligés dans le cadre de l'élaboration d'un PSII, l'intervenant devra informer le parent et le jeune de l'identité de la personne à laquelle ils pourront s'adresser pour exercer leurs droits d'accès et de rectification.

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR UNE DÉMARCHE CONCERTÉE VERS UN PSII

Renseignements concernant le jeune			
Nom :		Prénom :	
		Date de naissance :	
Lieu de résidence :		☐ Famille d'accueil ☐ Autre	
Nom du père :		Nom de la mère :	
Adresse :		Adresse :	
Tél. :		Tél. :	
Tuteur légal :			
Adresse :		Tél. :	
Information préalable à la rencontre de concertation entre les parents, le jeune et les intervenants			
Nous reconnaissons avoir reçu toute l'information nécessaire sur la démarche de concertation qui nous a été proposée pour mieux aider notre enfant. Nous avons aussi été informés des motifs qui nécessitent une plus grande concertation entre les intervenants et une mise en commun des renseignements personnels qui concernent notre enfant.			
De l'information spécifique nous a été donnée sur les éléments suivants : - La nature des renseignements personnels que les intervenants se communiqueront en rapport avec leurs champs de compétence et les fins pour lesquelles ils le feront. Les renseignements qui seront communiqués concernent : le résumé des besoins du jeune; l'historique des services déjà donnés; le résumé des interventions antérieures et actuelles; les évaluations réalisées; les bilans scolaires, de santé et de services sociaux; les plans d'intervention; les plans de services individualisés. - La confidentialité des renseignements personnels que les intervenants autorisés ci-dessous se communiqueront. Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils seront mis en commun pour améliorer la concertation entre les intervenants afin de mieux aider le jeune, dans le respect de la législation applicable. - Le nom des personnes qui se communiqueront ces renseignements et les organismes auxquels elles sont rattachées. - La possibilité que les intervenants autorisés à consulter les renseignements échangés inscrivent ces derniers dans leurs dossiers et qu'à partir de ce moment les renseignements soient soumis aux protections qui s'appliquent à leurs établissements respectifs. - Le caractère facultatif de ce consentement. Un refus n'empêchera pas la prestation de services. - Les droits d'accès et de rectification prévus par les lois applicables.			

Signature du jeune, des parents ou de toute autre personne légalement autorisée

En considération de ce qui précède, j'autorise les personnes nommées ci-dessous à se communiquer les renseignements nécessaires à la compréhension de la situation de _____ pour la mise en œuvre d'un plan de services individualisé et intersectoriel.

Ce consentement couvre la période qui débute à la date de signature et qui se termine le : _____
(maximum 1 an)

Jeune : Date :

Mère : Date :

Père : Date :

Tuteur légal : Date :

Personnes autorisées à partager des renseignements personnels

Intervenants : nom, prénom, fonction	Établissement d'appartenance : nom et coordonnées
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Identité et signature de la personne qui effectue la démarche et qui recueille le consentement

Signature : _____ Nom (en lettres moulées) et titre : _____	Établissement : _____	Date : _____
--	-----------------------	--------------